

Règlement électoral pour la désignation des délégués au Conseil facultaire

Le présent règlement s'applique aux élections des délégués au Conseil facultaire.

I. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du Règlement d'ordre intérieur, la Faculté organise les élections :

- des 12 délégués (et suppléants) des membres du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique,
- des 6 délégués (et suppléants) des membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé (« PATGS »),
- des 12 délégués (et suppléants) des étudiants régulièrement inscrits

Ces délégués prennent leur fonction en début d'année civile pour une période de deux ans pour les corps scientifique et PATGS ; d'un an pour les étudiants.

II. Listes électorales

Les listes des électeurs sont dressées selon les mêmes modalités que celles définies par le Règlement électoral de l'Université pour les personnels (articles 4 à 9) et celles du Règlement électoral visant l'élection des membres du Conseil des étudiants de l'ULB pour les étudiants (articles 10 à 14).

En cas de cumul de différents titres, fonctions ou qualités dans le chef d'une même personne, celle-ci est inscrite sur la liste des électeurs correspondant à son mandat ayant la plus grande fraction d'ETP.

Toutefois, tout électeur se trouvant dans cette situation a la faculté, trente jours au moins avant le scrutin, de requérir son inscription sur la liste des électeurs de son choix. Il est alors radié de la liste des électeurs sur laquelle il était inscrit en application de l'alinéa précédent.

Dans l'hypothèse de mandats de même fraction dans des corps électoraux différents, l'intéressé est contacté pour connaître son choix de liste. En l'absence de réponse, il est inscrit, selon le cas, sur la première liste des électeurs ordonnée de la manière suivante :

1. Corps académique ;
2. Corps scientifique ;
3. Personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de l'Université ;
4. Etudiants

Les assistants temps-plein, qui réalisent leur thèse de doctorat dans une autre Faculté que celle au cadre de laquelle ils appartiennent et y exercent leurs fonctions, peuvent solliciter leur inscription

sur la liste des électeurs de la première d'entre elles. L'accord des Doyens des deux Facultés est toutefois requis et le choix est irréversible tout au long du mandat.

Les listes électorales provisoires sont rendues publiques par affichage aux valves vingt-et-un jours au moins avant la date du scrutin. Elles sont accompagnées de toutes mentions utiles pour l'introduction des recours qui peuvent être formulés à leur endroit.

Toutefois, les étudiants qui ont été inscrits à l'Université entre la date de la clôture des listes des électeurs et le 1^{er} décembre à minuit sont repris sur une liste complémentaire qui est rendue consultable par le collège électoral concerné le troisième jour ouvrable qui suit le 1^{er} décembre au plus tard.

Tout membre peut introduire entre le vingt-et-unième et le dixième jour précédant le scrutin, et devant la Commission électorale, un recours écrit, motivé, daté et signé, contre toute mention inexacte de nom, prénom ou contre toute inscription ou omission d'électeur.

Les listes provisoires, avec les modifications qui leur sont éventuellement apportées par la Commission électorale, sont affichées comme listes définitives au plus tard cinq jours avant la date du scrutin. Aucune modification, quelle qu'elle soit, ne peut être apportée aux listes définitives.

III. Candidatures

Tout membre repris sur les listes électorales est éligible, pour autant qu'il s'engage à respecter les Statuts de l'Université et le principe du libre examen, conformément à l'article 82 des Statuts organiques de l'ULB.

Les candidatures - un candidat effectif et un candidat suppléant doivent être présentées sur des formulaires spécifiques délivrés par le Secrétariat de la Faculté et déposées, dûment complétées, datées et signées, au Secrétariat de la Faculté (samira.barfi@ulb.be) dans les trois jours –de la publication des listes électorales provisoires. Un reçu daté et signé est délivré.

Les candidatures sont rendues publiques par l'affichage aux valves au plus tard deux jours après l'expiration du délai prévu pour leur dépôt. Elles sont accompagnées de toutes mentions utiles pour l'introduction des recours qui peuvent être formulés contre elles.

Tout membre peut introduire, devant la Commission électorale facultaire et dans les trois jours de la publication des candidatures, un recours écrit, motivé, daté et signé, contre les candidatures déposées.

Au plus tard six jours avant la date du scrutin, la Commission électorale facultaire statue sur la recevabilité des candidatures, ainsi que sur les recours et réclamations qui auraient été introduits. Le cinquième jour avant l'élection, les candidatures validées sont rendues publiques par affichage aux valves.

IV. Opérations électorales

1. Calendrier électoral et convocation électorale

Calendrier électoral

Le calendrier électoral (*voir annexe 1*), y compris la date de publication des listes électorales, est établi et publié par la Commission électorale facultaire. Les élections ont lieu dans le courant du mois de décembre.

Convocation électorale

Les électeurs sont convoqués le cinquième jour au plus tard avant le premier jour de la date du scrutin. La convocation mentionne les nom, prénom et numéro de matricule de l'électeur, le corps électoral auquel il appartient, la date du scrutin, le Bureau de vote auquel il doit voter et ses heures d'ouverture. La convocation mentionne qu'elle est valable, sous réserve que l'électeur ne soit pas radié de la liste des électeurs par la Commission électorale.

2. Vote

Principe

Le vote est moralement obligatoire et a lieu au scrutin secret.

Organisation et composition des Bureaux de vote

Le lieu, heures et dates d'ouverture des Bureaux de vote sont publiés par la Faculté.

La Commission électorale facultaire désigne le Président et les deux assesseurs qui les composent ; les membres de la Commission électorale facultaire ne peuvent en faire partie.

Vérification d'identité

Les électeurs doivent être porteurs de leur carte d'étudiant ou de membre du personnel ou, à défaut, d'une pièce d'identité. Ne sont admis à voter que les électeurs dont le nom figure sur les listes électorales.

Procuration

Le vote peut être exprimé par procuration. Le formulaire prévu à cet effet doit être remis au Président du bureau de vote. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste des électeurs que son mandant ; il ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Bulletin de vote

Sur le bulletin de vote, les noms des candidats sont inscrits les uns en dessous des autres et dans l'ordre alphabétique. L'électeur marque son vote en noircissant la case placée en regard du nom d'un ou plusieurs candidats sans que le nombre de vote puisse être supérieur au nombre de sièges à pourvoir pour le corps électoral concerné. Pour être valable, le bulletin doit porter l'expression claire d'un suffrage et ne porter aucune mention écrite en dehors des cases réservées au vote.

Quorum à atteindre

Les modalités de définition du quorum sont fixées en l'article 84 des statuts organiques de l'ULB ainsi que la procédure à suivre si le quorum n'est pas atteint.

3. Dépouillement

Bureau de dépouillement

La Commission électorale facultaire désigne le Président et les deux assesseurs qui composent le Bureau de dépouillement ; les candidats ne peuvent en faire partie.

Tri des bulletins de vote

Après avoir rassemblé les bulletins de tous les Bureaux de vote, le Bureau de dépouillement les déplie et range séparément ceux qui expriment un vote valable, un vote blanc et ceux qui sont nuls.

Sont blancs, les bulletins qui n'expriment aucun suffrage.

Sont nuls :

- ⤴ tous les bulletins autres que ceux établis par le Secrétariat de la Faculté,
- ⤴ tous ceux qui contiennent plus de suffrages que de représentant(s) à élire pour le corps concerné,
- ⤴ ceux dont les formes ou les dimensions auraient été altérées ou qui contiendraient un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être reconnaissable ou qui

contiennent des indications autres que l'expression du vote par noircissement de la case prévue.

Candidats élus

Pour autant que le quorum de votants soit atteint, sont élus les candidats qui obtiennent le plus de suffrages valablement exprimés, et ce, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

Lorsque deux candidats obtiennent un nombre égal de voix, est préféré le candidat qui a la plus grande ancienneté de fonction ou, à défaut, de nomination ou d'inscription dans le collège électoral concerné. Au cas où les candidats sont également à égalité selon ce critère, le candidat le plus jeune est préféré.

Dans le cas où une seule candidature est déposée, les électeurs sont invités à se prononcer à son propos par oui ou par non ; le candidat et son suppléant sont élus si le nombre de oui l'emporte sur le nombre de non.

Témoins

Le cinquième jour avant l'élection, les candidats peuvent désigner, pour assister aux opérations de scrutin, un témoin et un témoin suppléant au plus, pour les Bureaux de vote et de dépouillement. Une même personne peut être témoin ou témoin suppléant à la fois pour un Bureau de vote et un Bureau de dépouillement. Les témoins doivent être inscrits sur la même liste des électeurs que les candidats.

4. Proclamation des résultats

Après avoir vérifié la régularité des opérations de vote et de dépouillement, la Commission électorale facultaire proclame et/ou affiche les résultats de l'élection au plus tard le lendemain du scrutin. De la même manière, elle fait connaître le nom du ou des élus et déclare, s'il échet, que l'élection est annulée ou qu'à défaut d'atteindre le quorum de participation requis, un nouveau scrutin est nécessaire.

Dans les deux jours de la proclamation des résultats, tout candidat effectif ou suppléant peut introduire devant la Commission électorale facultaire, un recours écrit, motivé, daté et signé contre les opérations de vote et de dépouillement.

La Commission électorale facultaire statue le quatrième jour après la proclamation des résultats, sur les recours par décision motivée. Elle proclame, en application de sa décision, que le résultat est soit confirmé ou modifié ou que l'élection est annulée. Dans cette dernière hypothèse, les élections sont recommencées.

V. Commission électorale facultaire

Composition

La Commission électorale facultaire est composée de :

4 membres du corps académique,

2 membres du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique,

1 membre du PATGS,

2 étudiants,

et comporte pour chaque membre un suppléant.

La présidence est assurée par un des représentants du corps académique.

Nul ne peut demeurer membre de la Commission s'il est candidat à l'élection.

Les membres qui composent la Commission sont désignés par le Conseil facultaire

Compétences

La Commission électorale a notamment les compétences suivantes :

↑ contrôler le bon déroulement de la procédure électorale,

- ↑ statuer sur les recours introduits contre les listes électorales provisoires,
- ↑ arrêter les listes électorales définitives,
- ↑ statuer sur les recours introduits contre les candidatures et rayer éventuellement celles qui ne rempliraient pas les conditions fixées au présent règlement,
- ↑ statuer sur les recours introduits contre les opérations de vote et de dépouillement,
- ↑ statuer sur les problèmes d'interprétation du présent règlement,
- ↑ contrôler les procédures de publicité, de vote et de dépouillement.

Délibérations et décisions

La Commission siège à huis clos et statue à la majorité simple ; en cas d'ex-æquo, la voix de son Président est prépondérante. Ses décisions sont sans appel et immédiatement exécutoires.

Le procès-verbal des délibérations contenant les décisions motivées de la Commission est transmis au Secrétariat de la Faculté et rendu public par affichage aux valves au plus tard le lendemain du jour où elle a statué.

Recours

Tout recours introduit auprès de la Commission doit être déposé au Secrétariat de la Faculté dans les délais prescrits au calendrier électoral et conformément aux dispositions du présent Règlement. Il en est délivré un reçu daté et signé. La Commission électorale avise individuellement et par écrit toute personne concernée par un recours et l'informe de la date à laquelle il sera statué sur celui-ci.

VI. Dispositions dérogatoires applicables aux élections électroniques à distance

Il est loisible au Conseil Facultaire de décider que les élections prévues au présent règlement auront lieu à distance par voie électronique. Dans cette hypothèse, ces élections seraient soumises aux dispositions dérogatoires qui suivent:

- Les listes des électeurs visées par le présent règlement électoral, sont susceptibles de contenir d'autres mentions que celles énumérées à la section II.
- Par dérogation au présent règlement, le vote par procuration n'est pas autorisé
- Par dérogation au présent règlement, tous les électeurs seront convoqués exclusivement par courriel. La convocation électorale (ou la notification de la décision motivée rendue par la Commission électorale) ne contiendra pas les mentions relatives au bureau de vote mais bien les mentions nécessaires aux modalités d'utilisation de l'application informatique de vote à distance en ligne.
- Les dispositions relatives à la composition et à l'organisation du bureau de vote ne seront pas d'application.
- L'identité des électeurs sera vérifiée selon les modalités disponibles dans l'application informatique utilisée.
- Par dérogation au chapitre IV, point 3 du présent règlement, le dépouillement sera adapté pour tenir compte du scrutin électronique à distance.
- Par dérogation au présent règlement, il n'y aura pas de témoin dans le cadre des opérations de vote. La désignation des témoins dans le cadre des opérations de dépouillement sera adaptée pour tenir compte du scrutin électronique à distance.
- La composition des pièces justificatives sera adaptée, de même que la présentation des bulletins de vote en fonction des possibilités offertes par l'application informatique utilisée.
- Le mode d'expression des suffrages sera consultable selon les modalités disponibles dans l'application informatique utilisée.

La commission électorale proclamera les résultats de l'élection au plus tard le premier jour ouvrable suivant le dernier jour du vote, sous réserve du bon fonctionnement de l'application informatique utilisée. Elle rendra publics :

- le nombre d'électeurs ayant pris part au scrutin ;
- le nombre des bulletins valables ;
- le nombre de bulletins blancs ;
- le résultat des suffrages obtenus par chaque candidat ou binôme de candidats sous réserve du nombre de bulletins blancs dans l'hypothèse où l'application de vote à distance ne permettrait pas de rentrer pareils bulletins.
- Les recours contre les opérations de vote et dépouillements sont à adresser par courriel envoyé depuis une adresse @ ulb.be au Secrétariat de la faculté (samira.barfi@ulb.be) à l'attention de la Commission électorale facultaire.
- Le contenu et la forme des pièces versées aux archives facultaires seront adaptés en fonction des pièces produites par l'application de scrutin électronique à distance.

VII - Calendrier électoral

J – 21 jours	Publication des listes électorales provisoires
J – 10 jours	Date limite de dépôt des recours contre les listes électorales provisoires
Publication des listes provisoires + 3	Date limite de dépôt de candidatures
Dépôt des candidatures + 2	Publication des candidatures déposées
Publication des candidatures + 3	Date limite de dépôt des recours contre les candidatures déposées
J – 6 jours	Examen de la Commission électorale sur les recours contre les listes électorales et la recevabilité des candidatures déposées,
J – 5 jours	Envoi des convocations électorales
J – 5 jours	Publication des décisions de la Commission électorale (listes des électeurs et candidatures définitives)
J – 5 jours	Désignation éventuelle de témoin(s) par les candidats
Jour J	Jour du scrutin
J + 1 jour	Proclamation des résultats

J + 3 jours	Date limite de dépôt des recours contre les opérations de vote et de dépouillement
J + 4 jours	Examen de la Commission électorale sur les recours contre les opérations de vote et de dépouillement, et publication de la décision finale
J + 60 j max	Organisation d'un deuxième scrutin en cas d'annulation
J + 3 mois au plus tard	Organisation d'un éventuel deuxième scrutin

Remarque :

Le jour qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris ; celui qui est l'échéance d'un délai y est compté. Tout délai qui se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié est prolongé jusqu'au plus prochain jour ouvrable : le samedi n'est pas considéré comme jour ouvrable. Tous les délais sont suspendus pendant les vacances de Noël et Nouvel An et pendant celles de Pâques.